

Gouvernement du Québec

Décret 1388-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente en vertu des articles 131.23 et 131.25 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et prévoyant les autorisations en vertu de l'article 33 de la LPJ et de l'article 22 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents entre le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais et la communauté de Kitigan Zibi Anishinabeg

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) un directeur de la protection de la jeunesse peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne physique à exercer une ou plusieurs de ses responsabilités, à l'exception de celles qu'énumère l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 131.23 de cette loi, aux fins de favoriser la continuité culturelle des enfants autochtones et la participation des communautés autochtones à la prise de décision et au choix des mesures concernant ces enfants, un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente prévoyant qu'une telle communauté ou un tel regroupement recrute et évalue, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre responsable des Services sociaux, des personnes en mesure d'accueillir un ou plusieurs enfants membres de la communauté qui leur sont confiés en application d'une disposition de cette loi et une telle entente peut également prévoir toute autre responsabilité de la communauté ou du regroupement à l'égard des activités de ces personnes, conformément aux orientations ministérielles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 131.25 de cette loi un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut, aux mêmes fins que celles mentionnées à l'article 131.23 de cette loi, conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente ayant pour objet de préciser les modalités relatives aux autorisations accordées par un directeur de la protection de la jeunesse pour l'exercice d'une ou de plusieurs de ses responsabilités exclusives prévues à cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1) le directeur provincial peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue cette loi et, le cas échéant, les pouvoirs et fonctions exercés par la personne autorisée sont réputés l'avoir été par le directeur provincial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse le directeur de la protection de la jeunesse exerce les attributions conférées au directeur provincial par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais et la communauté de Kitigan Zibi Anishinabeg souhaitent conclure l'Entente en vertu des articles 131.23 et 131.25 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et prévoyant les autorisations en vertu de l'article 33 de la LPJ et de l'article 22 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente en vertu des articles 131.23 et 131.25 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et prévoyant les autorisations en vertu de l'article 33 de la LPJ et de l'article 22 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents entre le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais et la communauté de Kitigan Zibi Anishinabeg, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84118